

Registre des codes-créanciers

Notice informative pour l'attribution d'un numéro au registre des codes-créanciers (numéro RCC)

Institutions de soins ambulatoires dispensés par des médecins

Les numéros RCC visent à simplifier le décompte des prestations avec l'ensemble des assureurs-maladie de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein. Après l'obtention de votre numéro RCC, vous n'aurez plus besoin de fournir individuellement à chaque assureur la preuve de vos qualifications et de votre admission à pratiquer. Le numéro RCC devra être mentionné sur chaque facture adressée aux patients ou aux assureurs.

Les numéros RCC sont attribués à une entité juridique (personne morale) pour chaque site sur lequel elle fournit ses prestations. Si des prestations sont fournies sur plusieurs sites, un numéro RCC séparé devra être demandé pour chacun d'eux.

Les institutions de soins ambulatoires dispensés par des médecins sont admises à fournir des prestations à la charge de l'AOS (assurance obligatoire des soins), dès lors qu'elles satisfont aux conditions énoncées à l'art. 39 OAMal (ordonnance sur l'assurance-maladie).

Veillez télécharger les documents ci-après afin de pouvoir attribuer le numéro RCC:

Concernant l'institution

- Attestation d'identification d'une personne inscrite au registre du commerce avec procuration. Sont acceptés les documents d'identité officiels, tels que carte d'identité ou passeport (DE/AT)
- Autorisation cantonale d'exploiter en tant qu'institution de soins ambulatoires dispensés par des médecins (dans la mesure où une telle autorisation est requise par le droit cantonal) ou confirmation du canton selon laquelle la législation cantonale n'impose aucune délivrance d'une autorisation d'exploiter pour les institutions de soins ambulatoires dispensés par des médecins
- Admission cantonale à pratiquer à la charge de l'AOS (assurance obligatoire des soins) en tant qu'institution de soins ambulatoires dispensés par des médecins conformément à l'art. 39 de l'OAMal **ou** confirmation cantonale du «maintien des droits acquis selon l'al. 2 des dispositions transitoires relatives à la modification de la LAMal du 19 juin 2020»
- Une adhésion valide à la convention-cadre TARMED, confirmée par la Société de médecine du canton ou la FMH, au nom du médecin-responsable ou de l'institution (dans le canton de Zurich, l'institution doit toujours adhérer à TARMED)

Registre des codes-créanciers

En ce qui concerne tous les médecins employés qui exercent leur activité sous leur propre responsabilité professionnelle à la charge de l'AOS et qui remplissent les critères de l'art. 38, al. 1, let. a et b, OAMal:

Les médecins employés qui exercent leur activité sous leur propre responsabilité professionnelle à la charge de l'AOS et qui remplissent ainsi les critères de l'art. 38, al. 1, let. a et b, OAMal, doivent être annoncés. Lorsque vous ferez la demande de votre numéro RCC, vous devrez saisir les informations suivantes concernant vos employés:

- Numéro AVS
- GLN personnel
- Adresse e-mail privée

Par la suite, vos employés recevront un e-mail leur demandant de confirmer la relation salariée et de télécharger les documents manquants.

L'attribution d'un numéro RCC / d'un numéro C est régie par les dispositions ci-dessous:

Conditions générales du registre des codes-créanciers (CG RCC)

Règlement sur les taxes

Ces documents peuvent être consultés sur le site de SASIS SA à l'adresse suivante:
www.sasis.ch/fr/bases-juridiques-rcc.

Tous les documents requis sont à transmettre à:

SASIS AG, Zahlstellenregister, Bahnhofstrasse 7, Postfach, 6002 Luzern

Nota bene:

Si vous avez l'intention de facturer des prestations de la liste des analyses à la charge de l'assurance obligatoire des soins, vous devez impérativement vous inscrire auprès d'un centre de contrôle de qualité accrédité par la QUALAB pour les essais interlaboratoires. Vous trouverez de plus amples informations à ce propos sur le site www.qualab.swiss depuis l'onglet «Processus continu d'amélioration (PCA)».